



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **AVIS N° 3/2016 du 29 février 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relatif à la demande de renouvellement de la permission accordée à l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle**

Par courrier du 10 décembre 2015, le ministre des Communications et des Médias a soumis à l'avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel la proposition de texte de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle (ERS) relative à son cahier des charges dans le cadre du renouvellement de la permission lui accordée en 1992. L'établissement public ERS, qui est responsable du programme de la *radio 100,7*, avait transmis sa proposition au ministère d'Etat en vue de l'expiration de sa permission pour service de radio à la fin de l'année 2015.

L'idée principale des responsables de l'ERS consiste à actualiser la terminologie du premier cahier des charges datant du début de la *radio 100,7* sans apporter des changements fondamentaux aux missions à remplir par ce service de médias sonore. Sur l'ensemble du texte proposé, l'Autorité n'a pas d'opposition à formuler à l'exception de sa prérogative de pouvoir soumettre des propositions de programme à l'ERS dans le cadre dessiné par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans le détail, l'Autorité voudrait apporter les remarques suivantes (la numérotation des articles se référant au texte proposé par l'ERS et non pas à l'ancien cahier des charges) :

L'article 2 prévoit que l'ERS exploite une ou plusieurs fréquences « *en tout ou en partie* » à la diffusion de ses programmes de radio, alors qu'à l'article 3, l'établissement affirme sa volonté de diffuser son programme 24/24 heures et 7/7 jours. L'Autorité estime qu'il serait logique dans ce cas d'écrire tout simplement « *d'exploiter une ou plusieurs fréquences [...]* ». Et afin d'éviter toute confusion, il serait préférable de remplacer « *Ils [les programmes] auront une durée minimale de vingt-quatre heures par jours.* » par « *Leur durée sera de 24/24 heures et 7/7 jours.* » puisqu'une durée minimale de 24 heures par jour ne saura pas être dépassée.

L'article 4 (1) vise à éliminer la qualification devenue caduque des « *programmes à finalité socioculturelle* » pour la remplacer par une définition plus large expliquant que l'ERS « *est une radio de service public* ». La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ne prévoit pas l'existence d'une radio de service public ; elle se limite à confier à l'ERS des missions de service public. Dans cet ordre d'idées, on pourrait retenir dans le cahier des charges la formulation suivante :



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

*« L'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle est un service de radio proposant un programme à vocation de service public. »*

Le même article 4 (1) prévoit *« une représentation objective, impartiale et indépendante de l'actualité »*. La notion d'objectivité est difficile à cerner, surtout dans le contexte de la mission de surveillance qu'exerce l'Autorité sur le programme, puisqu'il s'agit d'une catégorie difficile sinon impossible à mesurer. Il serait plus opportun de remplacer cet adjectif par *« équilibré »* ; ce concept connaît un autre avantage en ce qu'il englobe la totalité des émissions proposées et non pas chaque élément de programme isolé.

A l'article 4 (2) l'Autorité se demande

- pourquoi dans le cadre de l'intégration sociale, les minorités et différentes communautés ethniques et culturelles sont omises et
- pourquoi *« l'éducation du consommateur »* serait entièrement abolie, même si on peut se demander s'il ne faudrait pas parler plutôt de sensibilisation des citoyens aux faits de société dans ce contexte.

A l'article 5 (4) il serait propice d'ajouter une interdiction d'une quelconque discrimination. Le texte prendrait ainsi la tournure suivante : *« [il] ne peut contenir aucune incitation à la haine ni promouvoir une discrimination pour des raisons de race, sexe, opinion, religion ou nationalité »*.

L'article 5 (5) reprend le libellé de la loi. L'Autorité se demande si une telle reproduction littérale est utile.

L'ERS propose de rayer l'actuel article 6 du cahier des charges qui règle l'accès à l'antenne des organisations sociales et culturelles. Même si l'on peut suivre l'argumentaire de l'ERS que cette exigence va de soi vu la vocation de service public de l'établissement public, il ne reste pas moins que l'article 14 (4) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques demande explicitement que *« les services de radio socioculturelle fourniront un large accès à l'antenne des organisations sociales et culturelles du Luxembourg »*.

L'article 7 affirme assurément un principe important. L'Autorité se demande s'il ne trouverait pas plutôt sa place dans l'article 4.

L'article 9 parle de la *« directive européenne modifiée 'Télévision sans frontières' »*. La terminologie exacte est *« directive 'Services de médias audiovisuels' »*.

L'article 10 donne des précisions quant à la teneur de l'indépendance éditoriale évoquée à l'article 4 (1). Il serait opportun d'intégrer l'article 10 dans l'article 4.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

L'ERS propose de rayer l'ancien article 13 du cahier des charges puisque ni le Conseil national des programmes ni la CIR n'existe plus pour faire des propositions relatives au contenu du programme ou arbitrer en cas de désaccord respectivement. L'Autorité ne partage pas cette approche, d'autant plus que l'article 14 (5) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose que « *l'Autorité est habilitée à soumettre aux organes responsables de l'établissement public des propositions relatives à un contenu équilibré correspondants aux objectifs socioculturels* ». Comme il s'agit de propositions, il n'y a pas nécessairement lieu de désigner une instance d'arbitrage. En ce sens, le deuxième paragraphe peut effectivement être omis.

Dans l'article 11 (2), il y a lieu de biffer la référence à l'information sur le nom de la radio « *avant le commencement des émissions* », puisque radio 100,7 est opérationnelle depuis longtemps.

A l'article 13 (2) il est préférable de garder la formule « *élément de programme* » puisque les plaintes se limitent généralement à un seul élément de programme, par exemple un bulletin d'information ou même uniquement à un reportage diffusé dans le cadre de ce bulletin. Le terme « *programme* » est trop vaste dans ce contexte.

Afin d'être plus en phase avec les dispositions et le langage de la loi, l'Autorité propose de rédiger l'article 14 de la manière suivante : « *En cas d'une plainte émanant d'un auditeur ou d'une autosaisine de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel relative à un manquement éventuel du bénéficiaire aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ou du cahier des charges, la procédure et les sanctions prévues à l'article 35sexies de la loi sont applicables.* »

A part ces remarques et suggestions par rapport à la proposition d'un nouveau cahier des charges pour l'ERS, l'Autorité voudrait marquer son accord avec la proposition du ministre des Communications et des Médias d'accorder à l'ERS une fréquence additionnelle destinée aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance, à savoir la fréquence 95,9 MHz, tel que prévu à l'article 14 (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et l'article 1<sup>er</sup> 1) b) du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 29 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Jeannot Clement, membre  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président